



## PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 NOV. 2017  
portant reprise de la situation d'alerte renforcée  
sécheresse dans la zone D1 et D3 pour les bassins  
versants amont de l'Huveaune et du Béarn**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**LE PRÉFET DU VAR  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 déclarant le département du Var en état de vigilance sécheresse,

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 juillet 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'Alerte renforcée sur l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 déclarant la situation d'alerte renforcée sécheresse dans la zone D1 et D3 pour les bassins versants amont de l'Huveaune et du Béarn,

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 octobre 2017 portant reprise des restrictions des prélèvements et des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département, dont l'Huveaune amont et le Réal de Jouques,

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 – Zones placées en alerte renforcée

Le seuil d'alerte renforcée est repris dans le département du Var pour les zones suivantes :

Zone D1 : Huveaune (communes Plan-d'Aups, Riboux, Saint-Zacharie),

Zone D3 : Réal de Jouques / Béarn (commune de Rians)

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte renforcée, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Recommandations générales pour les usages de l'eau

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous:

- Lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (*réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...*),
- Limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...), recherche des fuites, mise en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage, mise en place de techniques d'arrosage au goutte à goutte...

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie effectués par les pompiers seront évités.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en rivière, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (*que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau*) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril et bimensuelle du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques),
- la date de relevé du compteur, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf, et ce quelle que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

### ARTICLE 3 – Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau et des prélèvements

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte renforcée.

### 3.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau, hors production agricole

Le tableau ci-après détaille les mesures applicables aux usages de l'eau à des fins non agricoles, en distinguant s'il y a lieu :

- Les usages satisfaits à partir d'une ressource autre qu'un prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un règlement d'arrosage, quelle que soit l'origine de l'eau : réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau.
- Celles applicables aux prélèvements en cours d'eau par des canaux, si ceux-ci disposent d'un règlement d'arrosage.

Usages de l'eau		Origines de l'eau	Mesures de limitation en alerte renforcée
Arrosage	Pelouses	Toutes origines sauf canaux	Interdiction d'arrosage à toute heure
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal
Golfs **	Toutes origines	Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains à l'exception des « greens et départs »	
Lavage	Véhicules automobiles	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Bateaux	Toutes origines	Lavage des coques et des ponts interdit hors des stations professionnelles, sauf opération de carénage
	Voiries	Toutes origines	Lavage des voiries à grande eau interdit, sauf impératif sanitaire
Piscines	Toutes origines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m3) est soumis à autorisation écrite du Maire.	
Plans d'eau de loisir	Toutes origines	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisir est interdit	
Fontaines	Toutes origines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	
ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Toutes origines	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.	

\* Ces horaires sont valables en période estivale. En dehors de cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau, en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil.

**\*\*Pour les golfs, les réserves alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables. Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable**

### 3.2 - Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres, forcées ou autorisées d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en DDTM, pour agrément, dans un délai de 15 jours à partir de la signature de l'arrêté préfectoral cadre, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion. Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise, comme décrit dans le tableau ci-après.

Le règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans le tableau ci-dessus.

**Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).**

	Alerte renforcée
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	<p><i>Diminution de 50% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 12 heures dans la journée avec maintien, <u>en tout temps</u>, d'un débit réservé* dans le cours d'eau.</i></p> <p><i>En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.</i></p>

*\*En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10<sup>ème</sup> du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral.*

### 3.3 - Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet et aux semis ainsi qu'aux jeunes plants en micro-mottes.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation qui bénéficient d'une autorisation de prélèvement délivrée au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement prévoyant des mesures spécifiques de limitation en période de sécheresse.

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte renforcée
------------------	---

Réseau d'eau potable <i>(sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)</i>	Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h*
Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
Pompage en cours d'eau	Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h * et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement
Eaux brutes provenant de réserves affectées ( <i>réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise</i> )	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h *
Prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>maintien, <u>en tout temps</u>, d'un débit réservé dans le cours d'eau.</i>

\* Ces horaires pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil. Si aucune adaptation n'est intervenue, ces horaires restent valables pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 4 – Rappels réglementaires et autres mesures

Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (*débit réservé*) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (*sauf prescriptions existantes plus restrictives*).

- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- Il est bien précisé que les mesures de restriction s'appliquent aussi aux prélèvements (*dont les forages*) des particuliers quelle que soit la profondeur, l'ancienneté ou le régime administratif de ceux-ci.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

#### ARTICLE 5 -Renforcement local des mesures

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les Maires pourront, à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### ARTICLE 6 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 novembre 2017 sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ième</sup> classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (*notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement*).

#### **ARTICLE 8 – Recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9 – Exécution et publication**

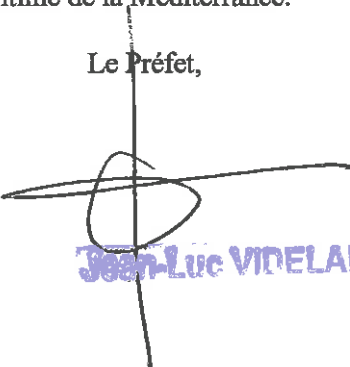
LE Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Sous-Préfet de Brignoles,  
Les Maires des communes du département concernées,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité publique,  
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité  
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Chef du service départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, M. le Préfet de Vaucluse et M. le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Le Préfet,



VIDELAINE